



Procès-verbal Conseil municipal du 3 octobre 2023

Le 3 octobre 2023, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 27 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal en mairie de Vindry-sur-Turdine, sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Nathalie CHEVALIER, Nathalie ESTIENNE, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Jean-Michel GRAVICHE, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN Daniel GAUDON, Philippe BOST, Olivier CAYOT, Cécile CHAMBA, Brigitte CHOLAT-TROUILLET, Thibaut DEBOURG, Clarisse EGLOFF, Isabelle GONDARD, Gérard JUNET, Baptiste LAGOUTTE, Alain MADAMOIRS, Pauline MAYOUD, Christelle MURE, Guillaume PASSINGE, Catherine RAFFIN, Franck TREVoux (arrivé à 19h14), Valérie TRIPARD, Béatrice WESSE

Absents représentés : CAYOT Olivier (pouvoir à Anne-Marie VIVIER-MERLE), PERRIN Gilbert (Pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE)

Secrétaire de séance : Pauline MAYOUD

Le conseil municipal nomme Pauline MAYOUD secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023.

1. Voirie et espaces publics

Régularisation foncière propriété PETIT Chemin du Marais (Les Olmes) - rapporteur Jean-Robert LAGOUTTE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'étude SCP Corinne MOINE-CONDETTE nous a sollicité pour les parcelles aux abords du chemin du Marais (LES OLMES) suivantes :

- 147U1511 surface 32 m²propriété de M. et Mme Vincent PETIT
- 147 U1515 surface 8 m²propriété de M. Vincent PETIT
- 147U1518 surface 4 m²propriété de M. et Mme Vincent PETIT.

Lesdites parcelles ne sont pas la propriété de la commune alors qu'elles constituent l'agrandissement de la voie.

Il est proposé d'entériner la régularisation par acte notarié ainsi que la prise en charge des différents frais par la commune concernant ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entériner cette régularisation cadastrale,
- DESIGNE l'étude de Maître Corinne MOINE-CONDETTE, notaire à Tarare, pour dresser l'acte notarié,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent et plus particulièrement l'acte authentique de transfert de propriété à venir.

Servitude pour traboule Place Jean XXIII à impasse Jules Ferry - rapporteur Maurice RAFFIN

La commune envisage de créer une « traboule » entre la place Jean XXIII et l'impasse Jules Ferry.

Ce passage permettrait aux personnes de la résidence « Les Tilleuls » un accès plus sécurisé aux commerces de la place et améliorer l'accès des élèves et parents à l'école Sainte-Anne.

Afin d'élaborer la servitude avec Monsieur VIANNAY il convient d'approuver la création de cette servitude de passage entre la Place Jean XXIII et l'impasse Jules Ferry et de préciser que la commune prendra à sa charge les frais d'établissement de servitude et les travaux d'aménagement de la traboule. La parcelle cadastrale, fonds servant, est cadastrée section AS295 et appartient à Monsieur Franck VIANNAY. Cette servitude est consentie par Monsieur VIANNAY sans indemnité à charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'une servitude de passage entre la place Jean XXIII et l'impasse Jules Ferry dans le cadre d'une création de « traboule », consentie par Monsieur VIANNAY sans indemnité à charge de la commune,
- DIT que les frais de ces servitudes seront à la charge de la commune,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié concernant cette affaire.

2. Patrimoine bâti

Approbation APD Hôtel de Ville – rapporteur Alain GERBERON

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement des locaux administratifs de l'hôtel de ville de Vindry-sur-Turdine situé 5 place Jean XXIII, village de Pontcharra-sur-Turdine.

Afin d'améliorer les conditions de travail et de pause méridienne des agents, l'aménagement consiste à

- Cloisonner les bureaux du 1^{er} étage,
- Créer des ouvertures pour améliorer la luminosité et faciliter l'aération,
- Aménager un espace détente pour la prise de repas des agents.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider l'avant-projet définitif tel que présenté dans le document ci-joint.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 97 737.70 € HT. Les coûts prévisionnels d'ingénierie sont estimés à 19 544.59 € HT, se décomposant comme suit :

- | | |
|----------------------------------------------|----------------|
| - Maîtrise d'œuvre | 13 194.59 € HT |
| - Contrôle réglementaire avant travaux | 2 000.00 € HT |
| - Coordonnateur sécurité et protection santé | 1 600.00 € HT |
| - Contrôleur technique des constructions | 2 750.00 € HT |

Le coût total de cette opération s'élève à 117 282.29 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avant-projet définitif aux travaux d'aménagement des locaux du 1^{er} étage de la mairie de Pontcharra,
- APPROUVE le coût prévisionnel de l'opération pour la somme de 117 282.29 € HT,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Christian PRADEL, maire, et Catherine GERANDIN, conseillère déléguée, quittent la salle du conseil.

RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS N° 2021-051 DU 6 JUILLET 2021, N° 2022-073 DU 4 OCTOBRE 2022, N° 2023-002 DU 7 FÉVRIER 2023, RENONCIATION AUX CESSIONS OBJETS DE CES DÉLIBÉRATIONS - rapporteur Maurice RAFFIN

Vu les arrêtés de déport n° 2023-296 du 10 août 2023, n°2023-304 du 4 septembre 2023, 2023-341 du 26 septembre 2023, 2023-342 du 26 septembre 2023 et n°2023-305 du 1^{er} septembre 2023

Vu l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le courrier de Monsieur Maxime GERANDIN, représentant de la SAS AG-MAXX, reçu le 25 septembre 2023,

Dans un souci de régularité juridique et après un examen approfondi,

Considérant le contentieux en cours devant le Tribunal administratif de LYON à l'encontre de la délibération n° 2023-002 du 7 février 2023 portant sur la cession de l'ex-presbytère de SAINT-LOUP et l'espace non bâti adjacent (parcelles B63 et B62 pour partie) d'une surface de 1 350 m².

1. Considérant la préservation des intérêts de la commune de VINDRY-SUR-TURDINE, la collectivité accepte de renoncer, à la demande du représentant de la société AG-MAXX, à la cession d'une parcelle d'une superficie d'environ 2 960 m² (superficie entourée d'un liseré rouge sur le plan de proposition d'aménagement annexé au compromis de vente du 3 mars 2022), à l'intérieur d'une parcelle d'une plus grande étendue cadastrée avant division : section 073A n° 1649, située au Lieudit Les Grandes Terres Dareizé.
En conséquence, la délibération n° 2021-051 du 6 juillet 2021 autorisant ladite cession doit être retirée.
2. Considérant la préservation des intérêts de la commune de VINDRY-SUR-TURDINE, la collectivité accepte de renoncer, à la demande du représentant de la société AG-MAXX, à la cession de l'ex-presbytère et l'ex-auberge de DAREIZÉ, correspondant aux parcelles cadastrées A542, A541 et A585.
En conséquence, la délibération n° 2022-073 du 4 octobre 2022 autorisant ladite cession doit être retirée.
3. Considérant la préservation des intérêts de la commune de VINDRY-SUR-TURDINE, la collectivité accepte de renoncer, à la demande du représentant de la société AG-MAXX, à la cession de l'ex-presbytère de SAINT-LOUP et l'espace non bâti adjacent (parcelles cadastrées B63 et B62 pour partie) d'une surface de 1 350 m².
En conséquence, la délibération n° 2023-002 du 7 février 2023 autorisant ladite cession doit être retirée.

Considérant qu'il est d'intérêt général de reconsidérer les décisions en cause, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIRE les délibérations n° 2021-051 du 6 juillet 2021, n° 2022-073 du 4 octobre 2022 et n° 2023-002 du 7 février 2023,
- ACCEPTE de renoncer à la cession d'une parcelle d'une superficie d'environ 2 960 m² (superficie entourée d'un liseré rouge sur le plan de proposition d'aménagement annexé au compromis de vente du 3 mars 2022), à l'intérieur d'une parcelle d'une plus grande étendue cadastrée avant division : section 073A n° 1649, située au Lieudit Les Grandes Terres Dareizé des parcelles à la société AG-MAXX,
- ACCEPTE de renoncer à la cession de l'ex-presbytère et de l'ex-auberge de DAREIZÉ, correspondant aux parcelles cadastrées A542, A541 et A585,
- ACCEPTE de renoncer à la cession de l'ex-presbytère de SAINT-LOUP et l'espace non bâti adjacent (parcelles B63 et B62 pour partie) d'une surface de 1 350 m²,
- DIT que cette délibération sera transmise au contrôle de l'égalité et à la Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône et qu'elle fera l'objet d'un affichage et d'une publication conformément à la législation en vigueur.

Arrivée de Franck TREVoux à 19h14

Compléments à la délibération 2023-038 Cession maisons IRA allée du Général Perra – rapporteur Christian PRADEL

Il est rappelé au conseil municipal la délibération 2023-038 du 27 juin 2023 autorisant la cession de la parcelle B797, allée du Général Perra à l'issue de la fin du bail à construction, au bailleur social IRA. Compte tenu de l'écart entre l'estimation des Domaines (en date du 19 juin 2023) et le prix convenu pour la vente, il paraît pertinent de préciser les motifs ayant conduit à cet accord.

L'acquéreur, lors des échanges et confirmé par écrit, s'est engagé à réaliser des travaux d'amélioration ; aucune démolition des logements ni densification du site ne sont envisagées. Le programme de travaux, avec une réalisation prévue en 2025, comprendra le renforcement de l'isolation de l'enveloppe (remplacement des fenêtres, isolation...), la rénovation du chauffage, de la production d'eau chaude sanitaire et de la VMC, ainsi que la rénovation de l'installation électrique. L'étiquette énergétique actuelle est une étiquette E (ancienne version DPE) et l'acquéreur cible l'atteinte d'une étiquette C (nouvelle version DPE).

Le calcul du prix convenu intègre le montant des travaux à réaliser (65 000€ HT par logement, soit 520 000€ HT pour les 8 logements) et le faible niveau des loyers, à hauteur de 487€ mensuel pour un T3 et 585€ mensuel pour un T4 (qui ne peut être modifié, contraints par les règles applicables aux logements locatifs sociaux de la zone 3).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, VALIDE ce complément d'information à la délibération 2023-038.

3. Vie économique

Avis sur projet de dates d'ouverture dominicales en 2024 – rapporteur Nathalie ESTIENNE

Le rapporteur expose la possibilité pour le Maire d'autoriser l'ouverture des commerces pour l'année suivante, par arrêté pris avant le 31 décembre (article L3132-26 du code du travail).

Une procédure de concertation a été engagée avec les commerces de la commune de Vindry-sur-Turdine, pour recueillir leur avis sur une proposition d'ouverture cinq dimanches en 2024. Nathalie ESTIENNE précise que la loi permet d'autoriser jusqu'à 10 dimanches par année civile et que c'est applicable à tous les commerçants.

Clarisse EGLOFF demande s'il y a beaucoup de sollicitation de la part des commerçants. Nathalie ESTIENNE indique qu'il y en a très peu, car notre territoire a surtout des commerces de « bouches ». Elle rappelle que les garages, les vendeurs de meuble ne sont pas concernés.

A l'issue de cette concertation, suite aux observations et propositions émises par les commerçants, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE l'ouverture des commerces à titre dérogatoire les dimanches :

- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

4. Enfance

Convention d'occupation local micro-crèche Les Olmes - rapporteur Anne-Marie VIVIER-MERLE

Il est rappelé à l'assemblée délibérante l'aménagement d'un local dans la résidence Les Abeilles aux fins d'usage de micro crèche qui est mis à disposition de l'association Micro Free Mouss. Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du local, avec une redevance de 800€ mensuel, à compter du 1^{er} octobre 2023

Pour tenir compte des travaux réalisés et financés par l'association Micro Free Mouss, il est proposé au conseil municipal d'octroyer 3 mois gratuits de redevance.

Anne-Marie VIVIER-MERLE indique que la micro-crèche a investi 40 000 € dans l'aménagement. Le loyer est plus important que celui des autres locaux, le local fait 170m² et 100m² de jardin. Elle indique que l'inauguration aura lieu le 18 novembre 2023 à 11h30 dans le cadre de la journée des droits de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Micro Free Mouss,
- VALIDE l'octroi de 3 mois de loyer gratuits.

Modification de la grille tarifaire de l'accueil de loisirs du mercredi dans règlement intérieur des services périscolaires - rapporteur Anne-Marie VIVIER-MERLE

Le conseil municipal de Vindry-sur-Turdine a adopté un règlement intérieur des services périscolaires par délibération n° 2020-004 en date du 21 janvier 2020, puis modifié par délibération n° 2023-010 en date du 21 mars 2023.

Les tarifs votés en mars 2023 pour l'accueil du mercredi comprenaient 2 tarifs pour les familles résidant à Vindry-sur-Turdine selon quotient familial et un tarif unique pour les familles extérieures à Vindry-sur-Turdine.

Rappel des tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi votés en mars 2023

	≤ 400 QF	> 400 QF
Résident à Vindry-sur-Turdine	18 €	20 €
Résident hors Vindry-sur-Turdine	TARIF UNIQUE	25,50 €

La Caisse d'allocations familiales demande, pour des raisons d'équité, à ce que la commune propose également deux tarifs pour les familles extérieures.

Il convient donc de modifier la grille tarifaire dans le règlement intérieur des services périscolaires, en créant un deuxième tarif pour les familles résidant à l'extérieur de Vindry-sur-Turdine, afin de répondre aux exigences de la CAF et pouvoir mettre en place le conventionnement.

Catherine GERANDIN demande si c'est le reste à charge pour les parents, Anne-Marie VIVIER-MERLE répond par l'affirmative. Alain GERBERON demande comment est diffusé le règlement intérieur, Anne-Marie VIVIER-MERLE précise qu'il est en ligne sur le portail « famille ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ADOPTE la grille tarifaire suivante à compter du 3 octobre 2023 :

	≤ 400 QF	≥ 400 QF
Résident à Vindry-sur-Turdine	18 €/journée complète	20 €/journée complète
Résident hors Vindry-sur-Turdine	23.50€/journée complète	25,50 €/journée complète

5. Finances

Compléments à la délibération 2023-043 – Mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 - rapporteur Michel GAUDEMER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2-27,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n° 2019-32 du 9 avril 2019 fixant les durées d'amortissement des biens,
Vu la délibération n° 2023-043 du 27 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable de M57
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2019 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
Vu la délibération du 13.02.1997 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations à compter de 1997,
Vu l'instruction comptable M57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité.

Michel GAUDEMER, adjoint en charge des Finances, rappelle que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans l'« actif » de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. C'est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc.).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2019-32 du 15 avril 2019 toujours d'actualité en la matière, en précisant dans le tableau ci-annexé, les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de VINDRY SUR TURDINE calculant, actuellement en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles immobilisations intégrant le patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement démarrés en M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Il est alors proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 850 € HT, afin qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Enfin, le référentiel M57 permet aux communes, de façon facultative, la neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées.

Il est alors proposé d'entériner le principe de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement lorsque celles-ci sont versées au profit d'une immobilisation non amortissable.

Alain GERBERON demande si la mise à jour de l'inventaire communal depuis la commune nouvelle a été effectuée. Michel GAUDEMER précise que c'est en cours, mais c'est une tâche laborieuse, cette délibération concerne uniquement les nouveaux investissements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien intégrant le patrimoine de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024, exception faite des biens de faible valeur qui restent amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement présentées dans le tableau en annexe pour les immobilisations intégrant l'actif » à compter de 2024.
- PORTE le seuil unitaire des biens de faible valeur à 850 € HT au 1^{er} janvier 2024.
- VALIDE le principe de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement lorsqu'elles sont versées au profit d'immobilisations non amortissables.

Décision modificative n°3 — rapporteur Michel GAUDEMER

Le rapporteur présente le projet de décision modificative n°3 :

INVESTISSEMENT (en €)	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Désignation				
OPE I-2020- 15 Acquisition cession foncière -2115		25 000		
020 – dépenses imprévues	25 000			
TOTAL	25 000	25000		

FONCTIONNEMENT (en €)	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
Désignation				
6616 intérêts bancaires et sur opération de financement		15 000		
022 Dépenses imprévues	15 000			
TOTAL	15 000	15 000		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité APPROUVE la décision modificative n° 3 telle que définit ci-dessus.

Autorisation de programme - Crédit paiement Aménagement de terrains de padel - rapporteur Michel GAUDEMER

Vu la délibération n° 2022-008 du 15.02.22, vu la délibération n° 2022-045 du 10.05.22, vu la délibération n° 2022-076 du 04.10.22, vu la délibération n° 2023-027 du 9 mai 2023,

Il est rappelé au conseil municipal le projet de création de deux terrains de padel. Le principal objectif de ce projet est le développement du sport de proximité sur le territoire. Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 700 000 € TTC.

Les articles L2311-1 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent à une collectivité d'adopter un programme d'investissement et de répartir les dépenses de façon prévisionnelle pluriannuelle, ainsi que les ressources prévues pour son financement :

Aménagement de terrains de padel	2023	2024
Crédit de paiement prévisionnels	310 000 €	390 000 €
Recettes prévisionnelles- SUBV	156 000 €	156 000 €
Autofinancement	154 000 €	234 000 €

Jean-Michel GRAVICHE indique que le choix des entreprises, pour les deux lots, a été fait. Les notifications sont en cours de traitement. Au niveau du planning, le permis de construire a été signé et affiché. La période de travaux débutera en novembre 2023 pour se terminer en avril 2024, sauf période d'intempéries.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'aménagement de deux terrains de padel pour un montant prévisionnel d'opération estimé à 700 000 TTC
- APPROUVE l'autorisation de programme 2022-05 - création de deux terrains de padel
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

6. Ressources humaines

Augmentation temps de travail de 22/35^{ème} à 30/35^{ème} – rapporteur Christian PRADEL

Afin de mettre en cohérence le tableau des emplois et les besoins de la collectivité et pour parer à des tâches supplémentaires en matière d'Autorisation de Droits des Sols Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les temps de travail du poste vacant de secrétaire polyvalente d'urbanisme au 1^{er} octobre 2023 : augmentation de 22/35^{ème} à 30/35^{ème}, cela représente 8h d'augmentation. L'objectif est de pouvoir traiter en interne, au Service à la population, urbanisme et citoyenneté, les déclarations préalables de travaux en urbanisme qui ne demande pas une expertise du service ADS de la COR qui jusqu'à présent instruisait toutes les déclarations.

Pauline MAYOUD demande s'il est fait appel à candidature. Monsieur le Maire indique que la personne est déjà en poste et qu'elle accepte cette augmentation de temps de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité MODIFIE les temps de travail du poste vacant de secrétaire polyvalente d'urbanisme au 1^{er} octobre 2023 : augmentation de 22/35^{ème} à 30/35^{ème}.

Contrat d'apprentissage pour le service périscolaire - rapporteur Christian PRADEL

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu Le Code général de la fonction publique,
Vu Le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public,
Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 26 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Maire indique que l'apprenti ne bénéficie pas du régime indemnitaire, mais sa rémunération est basée sur un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de la durée du contrat. La mairie de Vindry-sur-Turdine bénéficiera d'une aide de l'Etat. Prescilia HADJOUT demande qu'elle est le niveau et l'intitulé de la formation. Béatrice WESSE demande dans quel établissement scolaire. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une formation « Bac Pro métiers de l'accueil » à la MFR de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

- ADOPTE le fait de recourir au contrat d'apprentissage,
- APPROUVE de conclure, dès le 5 octobre 2023, un contrat pour le service « enfance, jeunesse, culture et sport » pour un diplôme bac professionnel métier de l'accueil avec une durée de formation de deux ans,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- ETEND le dispositif des tickets restaurant aux futurs apprentis,
- DIT que dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formations, sont inscrits au budget chapitre 012 article 6417.

Renouvellement contrat-cadre du CDG pour les titres-restaurant - rapporteur Christian PRADEL

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône (CDG69) et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le CDG69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de Vindry-sur-Turdine étant de 56 agents, le montant de la participation s'élève à 600 euros pour l'adhésion au contrat-cadre « titres restaurant ».

Après signature de cette convention avec le CDG69, la commune de Vindry-sur-Turdine, signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le CDG69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du CDG69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la *convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »*,

Sous réserve de l'avis du comité social et territorial en date du 26 septembre 2023

Considérant l'intérêt de renouveler le contrat-cadre « Titres restaurant » du CDG69 afin de permettre aux agents de la commune de Vindry-sur-Turdine de bénéficier de cette prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 01/01/2024, d'augmenter la valeur faciale de 4€ à 5€ et de déterminer le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 5.00€ Prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Par l'employeur : 50 % • Par l'agent : 50 % Montant de 18 000 euros engagé par la collectivité à titre indicatif pour l'année 2024.

- APPROUVE le renouvellement de la convention avec le CDG69 permettant l'adhésion de la commune de Vindry-sur-Turdine au contrat-cadre Titres restaurant, approuve le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 600 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG69,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement du certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le CDG69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Instauration du télétravail - rapporteur Christian PRADEL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, et notamment l'article 133 autorisant l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail,

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 fixant les conditions d'organisation de cette modalité de travail, modifiée par le décret 2020-524 du 5 mai 2020

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 26 septembre 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la mise en place du télétravail au sein de la commune dans les conditions règlementaires en vigueur et selon la charte interne du télétravail de Vindry-sur-Turdine ci annexée.

Cette charte définit les emplois et postes éligibles, les modalités de mise en œuvre, la formalisation des candidatures et les droits et obligations du télétravailleur.

Cette charte pourra être revue et modifiée sous réserve de l'avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de limiter à un jour de télétravail par semaine. 10 à 12 agents sont concernés. Les agents qui effectueront du travail seront équipés d'un PC portable en remplacement de leur PC fixe, et ils bénéficieront d'une indemnité légale de 2.88€ par jour de télétravail.

Monsieur le Maire indique que la commune de Vindry-sur-Turdine connaît des difficultés de recrutement et que ce critère peut être un plus pour un candidat. Les statistiques indiquent qu'un agent est aussi performant en télétravail qu'au bureau et il y a aussi un développement durable.

Didier FILET demande si le jour de télétravail est fixe, Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Les services techniques, espaces verts et accueil ne sont pas concernés, sauf les chefs de services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- OUVRE la possibilité du recours au télétravail au sein de la collectivité
- VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte annexée à la présente délibération;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses

Prescilia HADJOUT remercie le conseil municipal des jeunes pour l'opération « nettoyons la nature », 20 enfants étaient présents.

Elle indique que la formation aux gestes de secours a eu un franc succès, 20 personnes ont suivies la formation. Les frais de formation sont pris en charge par la mairie. Une deuxième session aura lieu le 28 octobre pour 12 personnes, l'information est diffusé sur les supports de communication habituels.

Catherine GERANDIN rappelle que la Cie Yess est accueillie à la salle Meggiolaro dans le cadre de la Biennale de la Danse, le 14 octobre à 18h

Daniel GAUDON rappelle que la semaine bleue se déroulera du 2 au 6 octobre 2023. Les repas des aînés auront lieu le 2 décembre à Pontcharra, le 3 décembre à Dareizé, le 9 décembre à Saint Loup et le goûter aux Olmes le 2 décembre.

Nathalie ESTIENNE indique que dans le cadre de la semaine du goût Sébastien CHATARD prépare une soupe à déguster sur le Marché accompagné par Eric BOST et son accordéon.

Jean-Robert LAGOUTTE informe que les travaux paysagers de la RD338 aux Olmes vont commencer courant novembre. Pour les travaux du centre bourd e Saint-Loup ils devraient se terminés courant novembre. Les toilettes publiques de Dareizé sont en service, l'aménagement des abords se feront d'ici la fin de l'année.

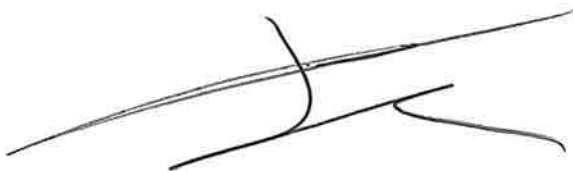
Jean-Michel GRAVICHÉ indique que les boules de ??? ont fêtées leurs 120 ans. Les associations ont repris leur activité courant septembre, l'association de judo compte plus de 150 adhérents et le football plus de 500 adhérents.

Monsieur Le Maire indique le changement de la date du prochain conseil qui se déroulera le 28 novembre 2023.

Une journée sur la santé mentale se tient à la salle de la Commanderie le 14 octobre 2023 en lien avec la communauté d'agglomération.

La séance est levée à 20h17.

Le Maire
Christian PRADEL



La secrétaire de séance
Pauline MAYOUD

